

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2012

2012 – 08

Parution le Mardi 13 Mars 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-08

Mars 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-409 du 1^{er} mars 2012 portant création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence
pg 1

Arrêté préfectoral n° 2012-501 du 5 mars 2012 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence
pg 3

Arrêté préfectoral n° 2012-523 du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence
pg 5

Arrêté préfectoral n° 2012-527 du 9 mars 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Henri COTTON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de CUREL et SAINT VINCENT SUR JABRON
pg 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur AUGÉ, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, pour signer tout document relatif au fonctionnement du service
pg 13

Arrêté du 1^{er} mars 2012 portant délégation de signature pour les opérations domaniales
pg 14

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté du 28 février 2012 fixant la carte scolaire du premier degré pour l'année scolaire 2012-2013
pg 15

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Arrêté du 6 mars 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur BETETA, Adjoint au Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est
pg 18



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le **1 MARS 2012**

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012- **409**

**portant création de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 112-1-1 ;

VU la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

En application de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.). Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La C.D.C.E.A., présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du Conseil Général ou son représentant,
- deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires du département,
- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant,
- le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole,
- un représentant de la chambre départementale des notaires,
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté du préfet. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le **9 MARS 2012**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012- 501

**portant composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 112-1-1 ;

VU la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-409 du 1er mars 2012 portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les désignations effectuées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la C.D.C.E.A. des Alpes-de-Haute-Provence est arrêtée comme suit :

Président :

- M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant.

Membres :

- M. Jean-Louis BIANCO, président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, suppléé par M. André LAURENS, vice-président délégué à l'agriculture
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le Président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- M. le Président de la FDSEA des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- M. le Président des jeunes agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- M. le Porte-parole de la confédération paysanne des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- Mme Françoise GARCIN, adjointe au maire de Sisteron, suppléée par M. Jean ARNAUD, maire de Bras d'Asse
- M. René AVINENS, maire d'Aubignosc, suppléé par M. Jean-Claude CASTEL, maire de Corbières
- M. Bernard JEANMET-PERALTA, Président du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque, ou son représentant
- M. Edmond ESMIOL, représentant les propriétaires agricoles à la commission départementale d'orientation agricole
- Maître Véronique GUERIN-WACONGNE, représentant la chambre départementale des notaires
- Mme la Présidente de l'association UDVN FNE 04 ou son représentant
- M. le Président du Pôle Alpes du sud, représentant le Conservatoire d'espaces naturels de la région PACA, ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté du préfet. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

Digne les Bains, le 7 mars 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-523
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du
12 mars 2004 portant réglementation de
l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-
Provence

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence en application du code forestier ;

CONSIDERANT l'état exceptionnel de sécheresse avancée pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes de Haute - Provence;

CONSIDERANT le risque d'incendie de forêt particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX -- Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Emploi du feu

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces sensibles, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent.

Par dérogation à cette interdiction, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Modificatif de la période de dérogation à l'interdiction d'incinération des végétaux

Pour l'année 2012, l'arrêté préfectoral susvisé du 12 mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit:

■ à l'article 1, au lieu de : « la « *période dangereuse* » s'étend du 15 mars au 14 juin et du 15 septembre au 15 octobre ».

il faut lire : « la « *période dangereuse* » s'étend du 7 mars au 14 juin et du 15 septembre au 15 octobre ».

■ à l'article 20, au lieu de : « période dangereuse : 15 mars → 14 juin et 15 septembre → 15 octobre »

Il faut lire: « période dangereuse : 7 mars → 14 juin et 15 septembre → 15 octobre »

■ aux annexes 3 et 4, au lieu de « 15 mars », **il faut lire** « 7 mars »

■ à l'annexe 9, au lieu de: « 14 mars », **il faut lire** : « 6 mars »

et au lieu de: « 15 mars », **il faut lire** : « 7 mars »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 s'appliquent sans changement

ARTICLE 3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.



Michel PAPAUD



7

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 9 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 527

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Henri COTTON** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de **CUREL** et **SAINT VINCENT SUR JABRON**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le Préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

1

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri COTTON éleveur à titre individuel le 22 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 24 février 2012 établissant que la présence de six chiens de protection au sein du troupeau de Monsieur Henri COTTON, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Henri COTTON se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Henri COTTON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Henri COTTON a été attaqué 15 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 19 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Henri COTTON par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Henri COTTON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Henri COTTON s'adjoit comme tireurs messieurs :

<i>Nom, prénom</i>	<i>N° de permis de chasser</i>	<i>délivré le :</i>	<i>par</i>	<i>Validé pour 2011/2012 le :</i>
ANDRE Daniel	05 21595	29/09/1975	Préfecture 05	04/08/2011
ANDRE Philippe	05 211382	10/08/1993	Préfecture 05	11/08/2011
ANDRE Gilbert	05 213004	21/11/2002	Préfecture 05	25/07/2011
GALLIANO René	04 408011	20/06/1989	Préfecture 04	23/08/2011
GALLIANO Michel	04 407651	17/08/1985	Préfecture 04	08/07/2011
GALLIANO Marcel	04 403465	12/12/1975	Préfecture 04	17/08/2011
GILLIO Daniel	13 17785	13/02/1976	Préfecture 13	21/07/2011
PAVON Gilbert	04 403469	12/12/1975	Préfecture 04	06/07/2011
PLAUCHE Alain	04 405309	05/02/1976	Préfecture 04	12/08/2011
TAXIL Georges	04 408439	19/07/1994	Préfecture 04	25/07/2011

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Henri COTTON, dans les limites de son unité pastorale individuelle (carte jointe), sur les communes de CUREL, lieux-dits : *St Cyrice, Les Claux, le Suillet, les Chaux, la Viste, Beaume Rousse, Rocher de Monfareux, Les Champons*, et, SAINT VINCENT SUR JABRON, lieux-dits : *Ilane, Les Longes, les Clos, Chauveiron, la Moulière, les Blanchons, Aubard, le Brumont, la Fourane*.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre de ces tirs de défense, une formation spécifique aux mesures de sécurité sera effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. auprès des tireurs désignés à l'article 2 du présent arrêté

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour participer aux tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Henri COTTON ci-après : *Les Blanchons, Aubard*.

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4 mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Henri COTTON informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Henri COTTON informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

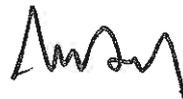
Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

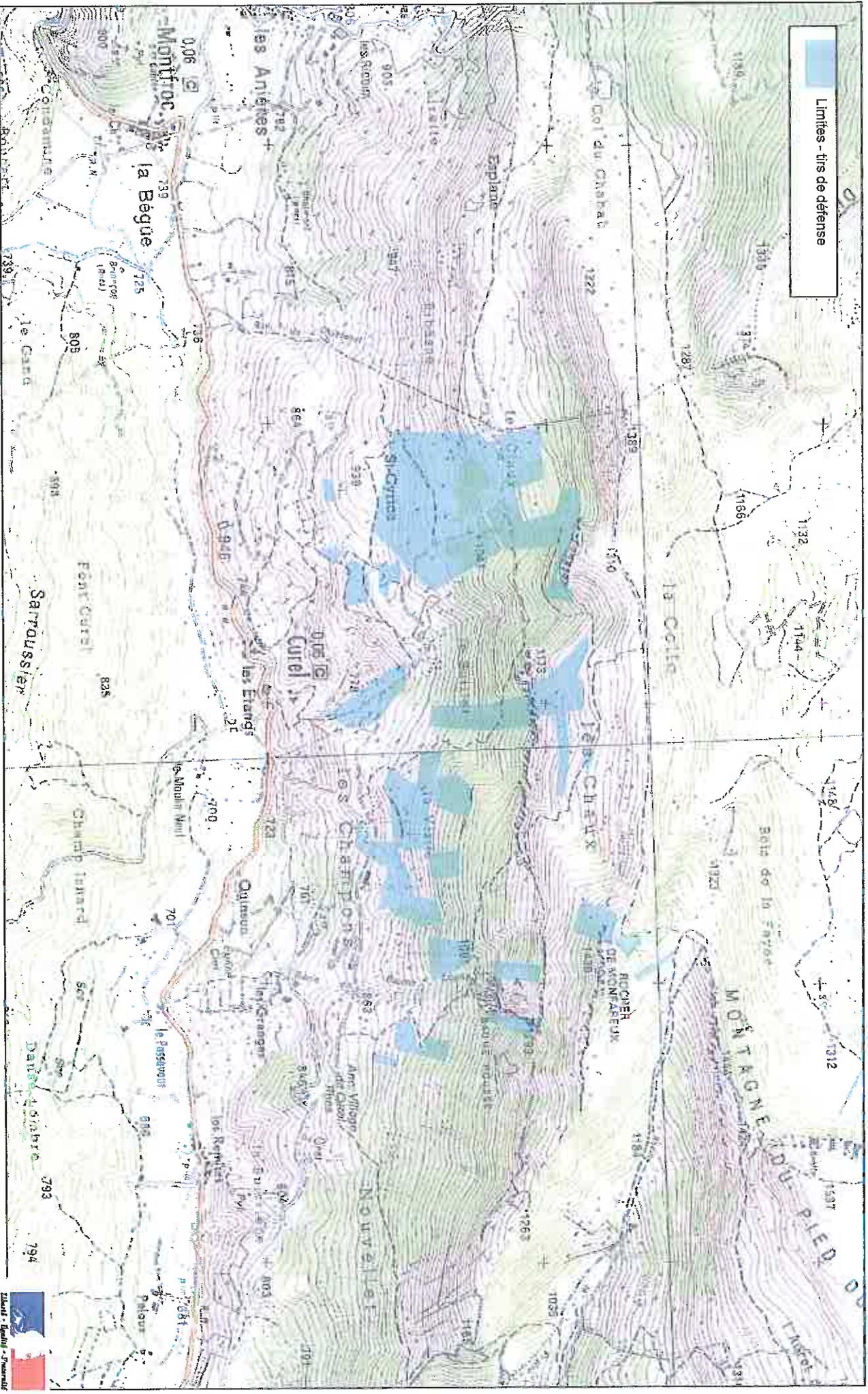
Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Michel PAPAUD

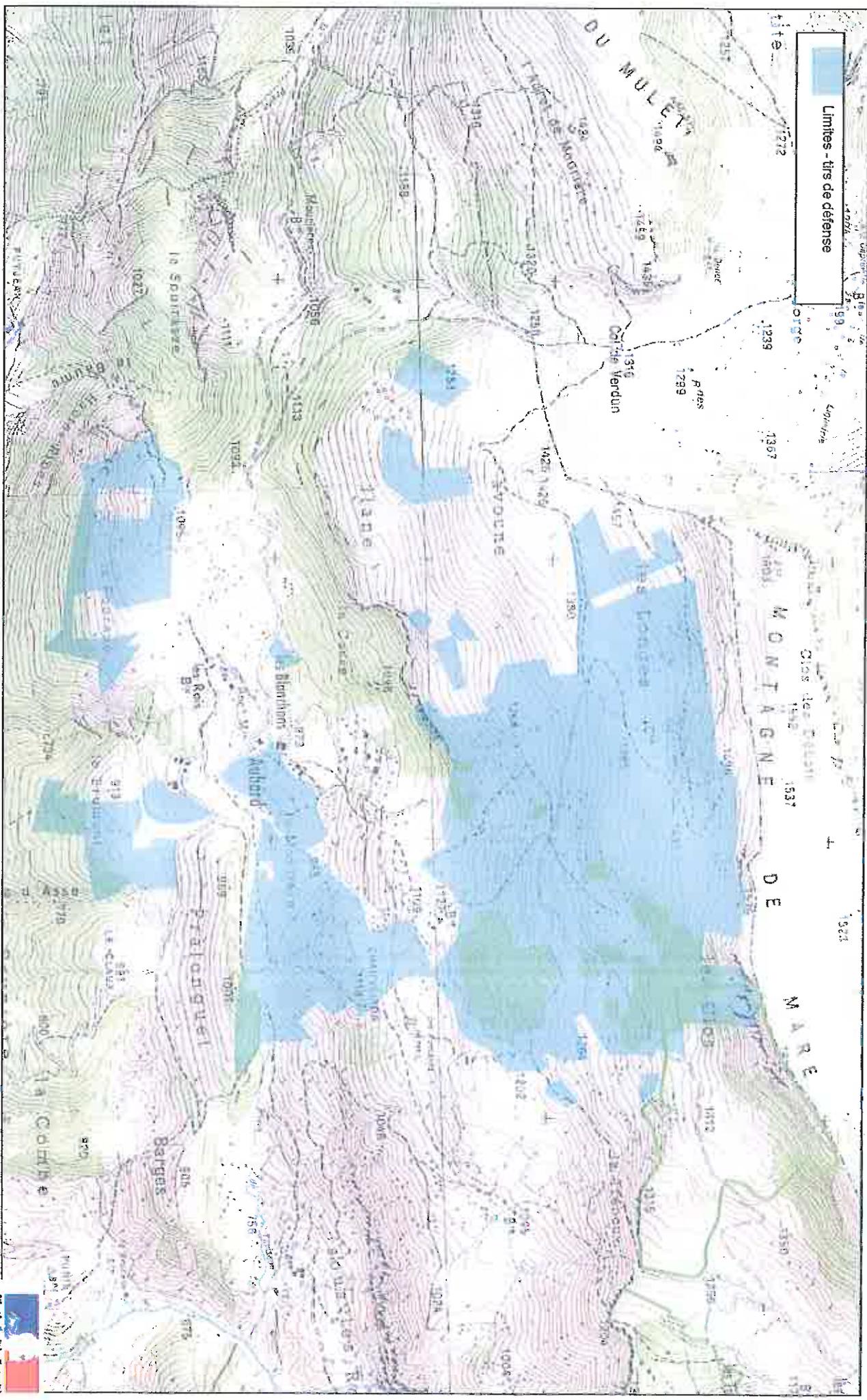
PROCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-COTTON Henri 1



Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP PRG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 01/2012


Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction
Départementale
des Tranchées

PROTCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-COTTON Henri 2



Echelle: 1:12 500

Sources : IGN BD ORTHO 2008 - SCAN25
MVA/P RAT-ASP R PG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 01/2012



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AVEC EFFET AU 01 MARS 2012

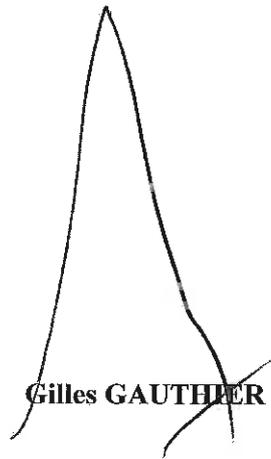
Vu les changements intervenus au sein des services de la DDFIP, j'accorde délégation de ma signature dans les conditions ci-après :

DELEGATIONS GENERALES :

Procuration générale est donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- **M. Jean-Louis AUGE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit délégation, pour signer tout document relatif au fonctionnement du service , pour ester en justice et procéder aux déclarations de créances dans le cadre des règles régissant les procédures collectives.

Noms et Qualités	Signatures	Paraphes
Jean-Louis AUGE Inspecteur Divisionnaire de La DDFIP <i>(Adjoint du Directeur du Pôle Gestion Publique)</i>		


Gilles GAUTHIER

OPERATIONS DOMANIALES

**LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
des ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 Décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

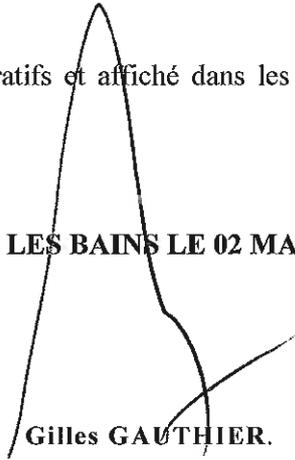
Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à : **Fabrice BITTAN** – Directeur du Pôle Gestion Publique - **M. Pierre BOUCHARDY**, Inspecteur Principal Auditeur, **M. Jean-Louis AUGÉ**, Inspecteur Divisionnaire, **M. Michel ROUX**, Inspecteur, **M. Jean CHASSEFEYRE**, Inspecteur, **M. Jean SAMUEL**, Inspecteur, **M. Marc CHABAUD**, Contrôleur Principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- **émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :**
- **fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;**
- **suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au Comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).**

Article 2^{ème} – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la DDFIP des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 02 MARS 2012.


Gilles GAUTHIER.



Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence

Pôle Gestion des Ressources Humaines et des Moyens

Référence Arrête CS RS 2012 Dossier suivi par Marie-Ange Rollet Téléphone 04 92 36 68 60 Fax 04 92 92 36 68 68 Mél. ce.pgrhm04 @ac-aix-marseille.fr

3, avenue du Plantas BP-224 04 004 Digne-les-Bains Cedex

- VU** le Code de l'Education - article L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret du 11 juillet 1979 modifié relatif à la délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I,
- VU** le décret du 22 mars 2011, nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 06 février 2012 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 14 février 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence réuni le 13 février 2012 et le 24 février 2012;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont retirés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	BARCELONNETTE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	CASTELLANE Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DIGNE LES BAINS Ecole primaire Les Augiers
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	ENCHASTRAYES Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MALLEMOISSON Ecole primaire



2/3

16

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	MANOSQUE Ecole élémentaire Les Combes Ecole maternelle Les Plantiers
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	ORAISON Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PIERREVERT Ecole élémentaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	PUIMOISSON Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	RIEZ Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	SAINT ETIENNE LES ORGUES Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VOLONNE Ecole élémentaire

Article 2 : Sont affectés les emplois ci-après désignés :

DESIGNATION DE L'EMPLOI	IMPLANTATION
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	QUINSON Ecole primaire
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	VALENSOLE Ecole maternelle
1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	DAUPHIN Ecole primaire

Article 3 : MESURES TECHNIQUES :• **Postes fléchés langues vivantes :**

RETRAIT D'EMPLOI	IMPLANTATION
E.E BARRAS : 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	E.E BARRAS : 1 emploi d'instituteur / professeur des écoles fléché anglais
E.E LE VERNET : 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	E.E LE VERNET : 1 emploi d'instituteur / professeur des écoles fléché anglais
E.E FORCALQUIER : 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	E.E FORCALQUIER : 1 emploi d'instituteur / professeur des écoles fléché anglais
E.E ONGLES : 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles	E.E ONGLES : 1 emploi d'instituteur / professeur des écoles fléché anglais

• **Conseiller pédagogique :**

RETRAIT D'EMPLOI	IMPLANTATION
Circonscription de Digne les Bains : 1 emploi de conseiller pédagogique - EPS	Circonscription de Digne les Bains : 1 emploi de conseiller pédagogique généraliste

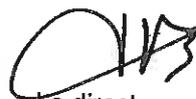
Article 4 : Regroupement d'écoles

RETRAIT D'EMPLOI	IMPLANTATION D'EMPLOI
E.M Le Colombier – MANOSQUE : 4 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles (dont un emploi de direction)	E.E Le Colombier – MANOSQUE : 4 emplois d'instituteurs / professeurs des écoles

Article 5 : Les mesures visées aux articles 1, 2, 3 et 4 prennent effet le 1^{er} septembre 2012.

Fait à Digne les Bains, le 28 février 2012.

Pour le recteur et par délégation,
Léon FOLK



Le directeur académique des services
de l'Education nationale
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale des Alpes de Haute-Provence





18

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ministère
de l'Écologie, du
Développement
Durable, des
Transports et du
Logement



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 6 mars 2012
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2012- 490 en date du 2 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation pour les décisions portées aux numéros 1 à 6, 8 et 9.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :
Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6 ;
Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 8 à 12 ;
Madame Nicole BOUCHERON, chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1, 13 et 14 ;

- Monsieur Benjamin VIALARD, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Thierry GAVIARD, chef de la division Marseille et autres aéroports de Provence, pour les décisions portées au numéro 8.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est



Philippe GUYARCH

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est portant subdélégation de signature.

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D 232-4 et D 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 147-6 et R 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Alpes de Haute-Provence, prises en application des dispositions de l'article R 213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien;
- 9) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L 6343-1, L 6343-2, L 6343-4, L 6343-5 du code des transports et R 321-3 et R 321-5 du code de l'aviation civile ;

- 11) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L 6343-1, L 6343-2, L 6343-4, L 6343-5 du code des transports et R 321-3 et R 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L 6342-1 du code des transports et R 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;
- 14) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi dans le département des Alpes de Haute-Provence, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;